

# **Statuts**

## **Association patronale des entreprises suisses de transport**

### **Art. 1 – Nom et siège**

1. Une association à durée illimitée existe, au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse<sup>1</sup>, sous le nom d'«Association patronale des entreprises suisses de transport.»
2. L'association a son siège à Berne.

### **Art. 2 – But et objectif**

1. L'objectif de l'association est de défendre les intérêts de ses membres en matière de politique patronale, sociale et éducative.
2. L'association poursuit et soutient notamment les buts et objectifs suivants:
  - Informer ses membres sur toutes les questions pertinentes du droit du travail et du droit social.
  - Faire connaître les préoccupations des employeurs au public, en collaboration avec d'autres organisations patronales suisses et des organisations ayant les mêmes objectifs, ainsi qu'avec l'Union des transports publics (UTP)
3. La grande majorité de ces objectifs sont atteints par l'affiliation à l'UTP.

### **Art. 3 – Caisse de compensation**

1. L'association gère une caisse de compensation professionnelle pour ses membres, conformément à l'art. 53 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946<sup>2</sup>
2. D'autres tâches peuvent être confiées à la caisse de compensation professionnelle au sens de l'art. 63 LAVS.

### **Art. 4 – Collaboration**

L'association peut s'affilier à d'autres organisations patronales suisses.

### **Art. 5 – Adhésion**

1. Peut devenir membre de l'Union patronale toute entreprise suisse de transport ou toute entreprise faisant partie du secteur du voyage et du tourisme qui, par son organisation et ses objectifs, est apte à le faire ou qui, de quelque manière que ce soit, est en relation avec une telle entreprise.
2. L'admission se fait par le biais d'une demande d'admission écrite et d'une décision du comité. Il peut refuser l'adhésion sans indiquer de motifs.

---

<sup>1</sup> CC; RS210

<sup>2</sup> LAVS; RS 831.10

3. Par son adhésion, chaque membre reconnaît les statuts, l'ensemble des règlements de l'association, l'obligation de verser une cotisation de membre et les autres frais selon l'art. 8 et s'engage à les respecter scrupuleusement, ainsi que les directives et décisions des organes de l'association.

## **Art. 6 – Sortie**

La sortie de l'association ne peut avoir lieu qu'à la fin de l'année civile, avec un préavis de six mois et par lettre recommandée.

## **Art. 7 – Exclusion**

1. Un membre peut être exclu de l'Association patronale des entreprises suisses de transport s'il:
  - refuse de se conformer aux statuts, directives ou décisions des organes de l'association;
  - a un comportement qui porte gravement atteinte aux intérêts de l'organisation patronale;
  - modifie ses statuts ou ses objectifs au point de ne plus remplir les conditions de l'art. 5;
  - est en retard avec un ou plusieurs versements de cotisations aux assurances sociales, la cotisation de membre ou d'autres frais selon l'art. 8 ou ne respecte pas l'obligation de coopérer prévue par la LAVS<sup>3</sup>.
2. L'exclusion a lieu sur décision du comité. Le membre exclu dispose d'un droit de recours auprès de la prochaine assemblée ordinaire de l'association. Le recours doit être adressé dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'exclusion, par lettre recommandée adressée au président à l'attention de l'assemblée de l'association. Un recours contre une décision d'exclusion du comité n'a pas d'effet suspensif. La décision de l'assemblée de l'association sur de tels recours est définitive.
3. Tout membre qui ne paie pas sa cotisation malgré un rappel est radié de la liste des membres par le comité, sans droit de recours auprès de l'assemblée de l'association.
4. Dans tous les cas, la qualité de membre est perdue en cas de liquidation ou de faillite.

## **Art. 8 – Cotisation de membre**

1. Le comité peut décider et exiger une cotisation d'entrée unique pour les nouveaux membres.
2. L'assemblée ordinaire de l'association fixe chaque année la cotisation de membre pour l'exercice social suivant.
3. La perception et l'utilisation de cotisations extraordinaires peuvent être décidées par l'assemblée de l'association, si la situation de l'association ou le but de celle-ci l'exigent.
4. Toutes les cotisations doivent être payées à l'association quatre semaines après réception de la facture. Pour les rappels, des frais de rappel sont perçus. Leur montant est fixé par l'assemblée de l'association.

---

<sup>3</sup> Voir N 2

5. En cas de sortie, d'exclusion ou d'expiration, la cotisation de membre est due jusqu'à la fin de l'exercice social en cours.
6. La cotisation et les autres frais sont exigibles au plus tard à la fin de l'affiliation.

## **Art. 9 – Fortune et administration**

1. Les recettes de l'association servent en premier lieu à couvrir les frais de l'association.
2. Un éventuel excédent est affecté à la fortune de l'association.
3. L'affectation de la fortune de l'association est décidée lors de l'assemblée de l'association.
4. La fin de l'affiliation entraîne extinction de tout droit à la fortune de l'association.
5. Le membre sortant reste responsable de toutes les obligations financières lui incomptant envers l'association, en vertu des présents statuts et règlements en vigueur, jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel il se retire.
6. Les comptes annuels doivent être clos à la fin d'une année civile.
7. Seul la fortune de l'association est responsable des obligations de l'association.

## **Art. 10 – Organisation**

Les organes de l'Association patronale des entreprises suisses de transport sont:

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de révision

## **Art. 11 – Assemblée générale**

1. L'assemblée de l'association est l'organe suprême de cette dernière. Elle est composée des représentants des membres affiliés à l'association patronale.
2. Chaque membre dispose d'une voix. La suppléance est exclue.
3. Sur invitation du comité, l'assemblée ordinaire de l'association se tient généralement durant la première moitié de chaque exercice. Elle peut être réalisée sur place, en ligne, au format hybride ou par écrit. Le comité décide de la façon dont elle se tient.
4. Les assemblées extraordinaires de l'association sont organisées à l'initiative du comité ou d'au moins 20 membres. Si les membres de l'association exigent la convocation d'une assemblée extraordinaire, ils doivent indiquer sur quoi il sera statué.
5. Chaque membre de l'association a le droit de soumettre des requêtes à la prochaine assemblée de l'association. Ces requêtes doivent être inscrites à l'ordre du jour, à condition qu'elles aient été soumises au comité par lettre recommandée au plus tard fin février.
6. L'assemblée de l'association est considérée comme dûment convoquée si l'invitation aux membres a été envoyée par écrit au plus tard 20 jours avant l'assemblée, accompagnée de l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur des sujets qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour. L'assemblée de l'association ne prend des décisions que sur les affaires examinées, inscrites à l'ordre du jour et approuvées par le comité.

7. L'assemblée de l'association est dirigée par le président et, en cas d'empêchement, par le président élu par l'assemblée de l'association. Elle décide:
  - des questions fondamentales définies par le comité au sujet de la politique associative;
  - de l'élection du président, des autres membres du comité et de l'organe de révision;
  - de la fixation des cotisations de membre, des éventuelles cotisations extraordinaires et des frais de rappel;
  - de l'approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du budget;
  - de la décharge du comité;
  - des recours, au sens de l'art. 7 des statuts;
  - les statuts
  - de la dissolution et de la liquidation de l'association ou son affiliation à d'autres associations.
8. L'assemblée de l'association se prononce à la majorité absolue des voix représentées sur place ou en ligne ou exprimées par écrit. La voix du président n'est pas prépondérante. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative s'applique ou le tirage au sort en cas d'égalité des voix.
9. La modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent l'accord des deux tiers des membres représentés à l'assemblée.
10. Le président nomme les scrutateurs et le rédacteur du procès-verbal. Un procès-verbal des décisions et des élections de l'assemblée de l'association doit être tenu. Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire, puis approuvé par le comité.

## **Art. 12 – Comité**

1. Le comité se compose du président, du vice-président, du trésorier et de quatre autres membres librement élus.
2. La durée du mandat est de trois ans. La durée du mandat débute après l'assemblée de l'association, avec la déclaration d'acceptation, et prend fin au bout de trois ans. Une réélection est possible.
3. Le président est aussi président du comité de la caisse de compensation professionnelle.

## **Art. 13 – Activité du comité**

1. Le comité fixe les directives de la politique associative. Il décide des positions de principe de l'association et conclut des accords et des contrats.
2. Le comité statue sur toutes les questions qui n'ont pas été expressément confiées à un autre organe associatif par les statuts.
3. Il a notamment les compétences suivantes:
  - gestion de l'association, sous réserve des compétences de l'assemblée de l'association;
  - exécution des décisions de l'assemblée de l'association;
  - élection du vice-président, du trésorier et, le cas échéant, du secrétaire;
  - représentation de l'association vis-à-vis des tiers; le Comité désigne les personnes habilitées à signer et le type de signature;
  - convocation de l'assemblée de l'association;
  - décision d'admission et d'exclusion de membres, sous réserve du droit de recours;

- gestion des affaires courantes, gestion de la fortune de l'association;
  - élaboration du rapport annuel, des comptes annuels et du budget;
  - prise de décisions sur les dépenses hors budget;
  - fixation des indemnisations;
4. Les votes et les élections peuvent, si nécessaire, être effectués par la voie de circulaire.

## **Art. 14 – Séance et décisions du comité**

1. Le conseil se réunit à l'invitation du président ou de son suppléant aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande de trois de ses membres. Dans ce dernier cas, la séance du comité doit avoir lieu dans les trois semaines suivant la demande.
2. La convocation des séances du comité doit se faire par écrit (par courrier ou par e-mail), généralement dix jours à l'avance, et doit indiquer l'objet des négociations.
3. Le président décide si la réunion du comité se déroulera sur place, en ligne ou au format hybride.
4. Les négociations doivent faire l'objet d'un procès-verbal.
5. Il a le droit de confier la préparation ou l'exécution de certaines questions ou affaires à des commissions spéciales en son sein ou à des membres de l'association et de faire appel à d'autres membres de l'association pour délibérer et prendre des décisions sur des sujets importants.
6. Le quorum est atteint lorsque sa majorité est présente, que ce soit sur place ou en ligne, et prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une deuxième voix.
7. Les décisions sur une proposition peuvent également être prises par correspondance (par courrier ou par e-mail) ou par vote téléphonique, à moins qu'un membre du comité n'exige une consultation orale. Une décision est adoptée sous réserve de l'approbation de la majorité des membres du comité. Ces décisions font également l'objet d'un procès-verbal.

## **Art. 15 – Obligation d'information**

Les membres de l'Association patronale des entreprises suisses de transport sont tenus de l'informer des évolutions majeures dans le domaine des relations patronales.

## **Art. 16 – Organe de révision**

1. L'assemblée de l'association choisit deux réviseurs parmi les membres de l'association, nommés pour une durée d'un an.
2. La révision doit faire l'objet d'un rapport écrit annuel remis à l'assemblée de l'association.
3. La réélection est permise.

## **Art. 17 – Dissolution et liquidation**

La dissolution et la liquidation de l'association peuvent être décidées par l'assemblée générale, sur proposition du comité ou d'au moins un tiers des membres. En cas de dissolution de

l'association patronale, l'affectation de la fortune existante et le règlement de passifs doivent être décidés par l'assemblée générale de l'association.

## **Art. 18 – Dispositions finales**

1. Le texte allemand fait foi en cas de désaccord sur l'interprétation des présents statuts.
2. Les présents statuts entrent en vigueur par décision de l'assemblée générale du 5 mai 2023 et remplacent les statuts du 16 mai 2014.

Berne, le 5. mai 2023